

Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 26 novembre 1987 établissant le plan de secteur de Liège

L'Exécutif régional wallon,

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, notamment l'article 2, les articles 9 à 11 et 166 à 188;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, notamment les articles 6 et 94;

Vu l'arrêté de l'Exécutif du 27 janvier 1982, portant règlement du fonctionnement de l'Exécutif régional wallon, modifié par les arrêtés de l'Exécutif du 23 décembre 1985 et du 9 juillet 1987;

Vu l'arrêté de l'Exécutif du 22 avril 1982 sur les signatures des actes de l'Exécutif régional wallon, modifié par l'arrêté de l'Exécutif du 23 décembre 1985;

Vu l'arrêté de l'Exécutif du 23 décembre 1985 fixant la répartition des compétences entre les Ministres, membres de l'Exécutif régional wallon, modifié par l'arrêté de l'Exécutif du 9 juillet 1987;

Vu l'arrêté royal du 14 juillet 1967 désignant le secteur de Liège comme devant faire l'objet d'un plan d'aménagement;

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 1976, arrêtant provisoirement le plan de secteur de Liège;

Vu l'annonce par le Gouverneur de la province de Liège de l'enquête publique concernant le projet de plan de secteur de Liège;

Vu l'enquête publique qui a eu lieu du 1er mars 1977 jusque et y compris le 29 mai 1977;

Vu les réclamations et les observations qui ont été déposées ainsi que l'avis du Conseil Communal de chacune des communes concernées;

Vu l'avis de la Députation permanente du Conseil provincial de Liège en date du 20 juillet 1977;

Vu l'avis de la Commission consultative régionale wallonne d'aménagement du territoire en date du 11 mars 1986;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer l'application des principes d'aménagement suivants:

- coordonner les diverses décisions relatives à l'affectation du sol en tentant d'éviter les conflits;
- arrêter la dispersion de l'habitat;
- protéger les espaces ruraux nécessaires à la viabilité et à la rentabilité de l'agriculture et de l'élevage;
- veiller à la sauvegarde des forêts et des espaces boisés, de la flore et de la faune;
- prévoir judicieusement les zones nécessaires à l'expansion économique;
- prévoir les orientations propices au réaménagement des sites d'ancienne activité industrielle;
- protéger les sites naturels tout en permettant de répondre aux besoins du tourisme et des loisirs;

Considérant qu'il est dérogé à l'avis de la Commission consultative régionale wallonne d'aménagement du territoire sur les points ci-après et pour les motifs énoncés à leur suite:

ANS

Planche 42/1

Le site prévu pour l'implantation d'un hippodrome en région liégeoise ayant ripé en direction du sud-ouest, vers une zone d'extension d'habitat consacrée sur le territoire de la commune d'Awans, il est décidé, conformément à l'avis de la C.R.A.T. de réaffecter le site initialement choisi en zone agricole, à l'exception de la partie du site de l'hippodrome s'étendant sur le territoire des communes d'Ans et d'Awans qui est classée en zone d'extension d'habitat.

Une zone artisanale, de petites et moyennes entreprises, est consacrée à Xhendremael conformément au plan particulier d'aménagement n° 1 bis approuvé par arrêté du 18 juin 1984.

A Alleur, le cimetière et les terrains destinés à son extension sont classés en zone d'équipements communautaires et d'utilité publique.

La zone occupée par une entreprise de grande distribution, localisée à Alleur, au nord de l'autoroute Bruxelles-Aachen est reprise entièrement en zone de grande distribution D, y compris les parkings.

A Loncin, le périmètre de la zone industrielle comprise entre le chemin de fer et la rue Fabrique à Huile est légèrement étendu pour reprendre entièrement les terrains occupés par une entreprise, ainsi que les terrains prévus pour son extension.

A Loncin, le cimetière et les terrains prévus pour son extension sont classés en zone d'équipements communautaires et d'utilité publique.

A Ans, les terrains occupés par une piscine, une école, une bibliothèque et une crèche sont classés en zone d'équipements communautaires et d'utilité publique.

A l'ouest de Juprelle, la zone d'habitat à caractère rural est étendue sur 50 m. de profondeur de part et d'autre de la rue du Tige et sur une longueur de 50 m. environ : parcelle coincée entre une zone d'équipements communautaires et d'utilité publique et la zone d'habitat à caractère rural prévue par le projet de plan de secteur (concerne aussi la commune de Juprelle).

ANTHISNES

Planche 49/1

A Villers-aux-Tours, au lieu-dit Ratind Tot, un terrain de football est repris en zone d'équipements communautaires et d'utilité publique.

A Villers-aux-Tours, extension de la zone d'habitat à caractère rural le long et de part et d'autre des voiries formant un triangle au sud de ce village de manière à restructurer son noyau habité.

A Petit Berleur, l'égalité entre riverains d'une même voirie équipée est consacrée sur 50 m. de profondeur dans la boucle formée par la rue du Pas Bayar et le chemin del Haye Sitiene.

A Grand Berleur, rétablissement de la zone d'habitat à caractère rural prévue par le projet de plan de secteur au sud-est de ce hameau, mais uniquement en rive nord de la voirie reliant Grand Berleur à Petit Berleur : ces terrains sont contigus à la zone d'habitat et cette affectation permettra de mieux structurer le développement de la bâtisse. De plus, le long de la rue Damard, l'égalité entre riverains d'une même voirie équipée est rétablie.

La zone d'habitat à caractère rural est prolongée au sud du hameau de La Roke (50 m. environ) jusqu'à la limite de la zone forestière, compte tenu de la situation existante notamment. De plus, la petite zone d'extraction prévue par le projet de plan de secteur est reclassée en zone forestière, car son exploitation est tout-à-fait abandonnée et elle ne présente plus d'intérêt du point de vue économique.

Entre Hody et Villers-aux-Tours, la zone industrielle existante est étendue des deux côtés de la voirie, sur 80 m. de profondeur et sur 120 m. de longueur, tout en laissant subsister une césure entre cette zone et la zone d'habitat à caractère rural de Villers-aux-Tours. Cette extension est réalisée afin de permettre à une P.M.E. de s'y implanter à court terme.

Le long de la rue Vieux Tige, en rive sud, la zone d'habitat à caractère rural est étendue de part et d'autre d'un lotissement existant à front d'une route communale équipée. La zone d'habitat à caractère rural qui englobe le lotissement est d'une longueur totale de 350 m. environ et d'une profondeur de 50 m.

AWANS

Planche 42/1

A Hognoul, le long de la chaussée de Liège et dans cette direction, la zone d'habitat à caractère rural est étendue de part et d'autre de la voirie, sur 50 m. de profondeur, et sur une longueur de 15 m. environ pour s'aligner sur une limite parcellaire.

Le site prévu pour l'implantation d'un hippodrome en région liégeoise ayant ripé en direction du sud-ouest, vers une zone d'extension d'habitat consacrée sur le territoire de la commune d'Awans, il est décidé, conformément à l'avis de la C.R.A.T. de réaffecter le site initialement choisi en zone agricole, à l'exception de la partie du site de l'hippodrome s'étendant sur le territoire des communes d'Ans et d'Awans qui est classé en zone d'extension d'habitat.

A l'ouest d'Othée, la zone d'habitat à caractère rural est étendue en profondeur, sur 120 m. environ, de manière à raccorder deux zones d'habitat linéaires prévues par le projet de plan de secteur et ainsi mieux structurer le développement de ce village.

Au lieu-dit Le Tombeau, au sud de Hognoul, la zone d'habitat à caractère rural est étendue le long de la rue des Champs, sur 50 m. de profondeur de part et d'autre de la voirie et sur une longueur de 70 m. environ. De plus, la rive sud de la rue Chapelle du Tombeux est classée en zone d'habitat à caractère rural de manière à reprendre la situation existante. Par contre, la pointe sud-est de la zone d'habitat à caractère rural est reclassée en zone agricole: cette zone est inoccupée tandis que les parcelles affectées en zone d'habitat à caractère rural sont construites ou face à des habitations.

BASSENGE

Planche 34/6

A l'ouest d'Eben-Emael, la zone d'habitat à caractère rural est étendue de part et d'autre d'un chemin communal, sur 50 m. de profondeur et sur 150 m. de longueur environ, afin d'englober une construction récente et permettre un léger développement de l'habitat le long d'une voirie équipée.

Planche 34/7

Au sud-est du domaine militaire d'Eben-Emael, un site archéologique est soustrait à la zone d'extraction et est classé en zone d'espace vert afin d'assurer sa protection.

BEYNE-HEUSAY

Planche 42/6

A l'ouest de Beyne-Heusay, au lieu-dit Bois Guéau, la zone d'habitat est étendue à un ensemble de terrains proches de noyaux agglomérés fortement densifiés et propices au développement de l'habitat. Ces terrains situés à proximité de terrains communaux ont également fait l'objet, avec la commune, d'un plan d'urbanisation.

Le long de la rue menant de Beyne-Heusay à Chaud Thier, la zone d'habitat est prolongée sur une longueur de 450 m. environ et sur 50 m. de profondeur, rive nord et rive sud de cette voirie. Ces terrains déjà repris en zone d'habitat au projet de plan de secteur, mais sur une profondeur plus importante, sont de mauvaise qualité du point de vue agricole et sont proches du centre civique de Beyne-Heusay.

Les terrains situés dans l'environnement immédiat de la ferme Sainte Anne sont classés en zone de récréation et de séjour afin de permettre, à partir des bâtiments de la ferme, la création d'équipements d'accueil et de logement dans le cadre d'un projet de création d'un golf.

BLÉGNY

Planche 42/3

A l'ouest du lieu-dit Chefneu, les terrains situés le long de la rue menant à Rabosée sont classés en zone d'habitat à caractère rural sur 50 m. de profondeur et sur une longueur de 80 m. environ : terrains non boisés jouxtant un quartier d'habitations.

L'égalité entre riverains d'une même voirie équipée est consacrée au sud-est de Mortier, le long de la rue du Tige, et sur 50 m. de profondeur.

Compte tenu de la situation existante, une extension de la zone d'habitat à caractère rural est admise au nord de Sougné en direction de Les Vaux, sur une longueur de 180 m. environ et sur une profondeur de 50 m. de part et d'autre de la voirie.

Au sud de Trembleur, en direction de Blégnny, la zone d'habitat à caractère rural est prolongée sur 50 m. de profondeur de part et d'autre de la voirie, et sur une longueur de 600 m. environ, pour tenir compte des situations juridique et existante. Une zone d'habitat à caractère rural était d'ailleurs déjà prévue à cet endroit par le projet de plan de secteur, ce qui a permis d'y construire et d'y lotir.

Au sud du hameau Les Vaux, la rive sud-est de la rue Bouhouille est classée en zone d'habitat à caractère rural de manière à créer l'égalité entre riverains d'une même voirie équipée et en partie bâtie.

A Barchon, au nord du lieu-dit Aux Communes, l'égalité entre riverains d'une même voirie équipée est consacrée le long du Chemin des Fosses et de la rue Burdocuisine.

A l'ouest du lieu-dit Neuve Haie, une extension de la zone d'habitat à caractère rural est admise sur une longueur de 30 m. environ et une profondeur de 50 m., de part et d'autre de la voirie en direction de Mortier : terrains jouxtant la zone d'habitat et proches du noyau habité.

CHAUDFONTAINE

Planche 42/6

A Mehagne, la zone d'équipements communautaires et d'utilité publique est étendue à une parcelle de manière à reprendre l'ensemble de la propriété d'une communauté religieuse sous cette affectation.

A la sortie de Chaudfontaine, en direction de Trooz, le terrain faisant face au parc du château et compris entre la Vesdre et la route de l'Etat est affecté en zone d'habitat. Cette vocation qui correspond à celle prévue par le projet de plan de secteur est confirmée de manière à assurer une destination plurifonctionnelle à ce terrain.

Au lieu-dit La Nôle, en rive nord de la route de l'Etat Chaudfontaine-Trooz, est consacrée une zone de parc résidentiel. Ces terrains étaient déjà repris dans une zone d'habitat plus vaste au projet de plan de secteur: leur affectation en parc résidentiel doit permettre la réalisation d'un lotissement de faible densité qui respecte le couvert végétal du site.

A Vaux-sous-Chèvremont, le long de la rue A. Dumont, un terrain est classé en zone d'équipements communautaires et d'utilité publique étant donné qu'il est destiné à la construction d'un home pour personnes âgées.

La rive est de la rue Chaud Thier à Vaux-sous-Chèvremont est reprise en zone d'habitat à caractère rural sur 50 m. de profondeur de manière à donner l'égalité entre riverains d'une même voirie équipée dont la rive ouest est construite en bonne partie.

Au nord-est d'Embourg, au lieu-dit La Sarte, la zone d'habitat est étendue sur 50 m. de profondeur le long de la rive sud du Chemin de La Sarte dont la rive nord est déjà largement bâtie de manière à consacrer l'égalité entre riverains d'une même voirie équipée.

Au sud de Beaufays et de l'autoroute des Ardennes, sont inscrites une zone d'extension d'habitat à caractère rural et une zone d'habitat à caractère rural sur 50 m. de profondeur de part et d'autre de la voirie donnant accès au pont de l'autoroute. Ces terrains déjà classés en zone d'extension d'habitat par le projet de plan de secteur, constituent le prolongement naturel de la zone urbanisée de Beaufays.

La zone d'industrie thermale est légèrement étendue, de même que la zone d'extension d'industrie thermale afin de permettre à l'industrie exploitant les eaux thermales de Chaudfontaine de réaliser son programme d'extension.

COMBLAIN-AU-PONT

Planche 49/2

A l'ouest du hameau situé au lieu-dit En Sart, la profondeur de la zone d'habitat à caractère rural est légèrement étendue (25 m. environ): les terrains concernés sont situés à l'arrière d'un lotissement existant et étaient déjà repris partiellement en zone d'habitat à caractère rural au projet de plan de secteur, mais sur une trop faible profondeur que pour être lotis. De plus, à l'ouest de ce lotissement, la zone d'habitat à caractère rural est prolongée sur 50 m. de longueur et 50 m. de profondeur, en rive nord de la voirie afin de permettre un léger développement de l'habitat; la zone d'extraction est réduite en conséquence, y compris sur la planche 49/1.

CRISNÉE

Planche 41/4

A l'est de Fize-le-Marsal, en rive sud de la rue Martin Daenen, la limite est de la zone d'habitat à caractère rural est rétablie conformément au projet de plan de secteur (extension de 40 m. environ) afin d'y englober une parcelle située le long d'une rue équipée et face à une habitation.

DALHEM

Planche 34/7

Au sud de Berneau, sur une profondeur de 50 m. de part et d'autre du chemin de Bombaye, est consacrée une extension de la zone d'habitat à caractère rural sur une longueur de 70 m. environ de manière à englober des constructions existantes.

A Warsage, au lieu-dit La Maillière, est consacrée l'égalité entre riverains de la rue Queue du Bois qui est équipée.

Au sud-est de Berneau, au chemin de Warsage, la zone d'habitat à caractère rural est étendue de part et d'autre de la voirie sur 50 m. de profondeur, rive sud, et entre la voirie et le chemin de fer, rive nord, et ce sur une longueur de 100 m. environ: terrains équipés proches du noyau habité.

A l'est de Berneau, le long du Chemin de Fouron, l'égalité entre riverains d'une même voirie équipée est consacrée, ce qui permet notamment de reprendre deux habitations existantes.

A l'ouest de Bombaye, le long des deux rives de la rue de Mons, est consacrée une extension de la zone d'habitat à caractère rural, sur 50 m. de profondeur et sur 50 m. de longueur afin de permettre un développement de l'habitat le long d'une voirie équipée.

Planche 42/3

Au sud de Mortroux, la zone d'habitat à caractère rural est étendue jusqu'à la rive est de la rue de la Foulerie et jusqu'à hauteur de la limite de la zone d'habitat à caractère rural prévue par le projet de plan de secteur le long de la rue en direction de Mauhin: extension destinée à restructurer la partie sud du hameau, le long d'une voirie équipée.

Le long de la RN Maastricht-Aachen, au lieu-dit la Heusière, est inscrite une zone d'habitat à caractère rural qui tient compte des situations juridique et existante et qui consacre le principe de l'égalité entre riverains d'une même voirie équipée. Par la même occasion, un petit développement de ce hameau est admis tout en lui donnant une meilleure structure. De plus, au sud de ce hameau, un lotissement existant en rive est de la RN est prolongé de 150 m. environ en direction de Mortroux afin de permettre une légère extension de la résidence.

A l'est de Neufchâteau, des terrains qui étaient déjà classés en zone d'habitat à caractère rural au projet de plan de secteur sont confirmés dans cette affectation, rive sud de la voirie, sur 50 m. de profondeur, et jusqu'à hauteur du domaine militaire soit sur une longueur de 150 m. environ: terrains situés le long d'une voirie équipée, jouxtant des habitations.

Au nord de Mortroux, la zone d'habitat à caractère rural est étendue sur 50 m. de profondeur de part et d'autre de la route de l'Etat et sur une longueur de 100 m. environ de manière à englober des constructions existantes et permettre un léger développement de la bâtisse.

La rive nord de la rue de Cruxhain est classée en zone d'habitat à caractère rural, tout comme l'est déjà la rive sud de cette voirie, de manière à créer l'égalité entre riverains et reprendre une partie de parcelle communale sous cette affectation ainsi qu'une habitation.

Au lieu-dit Gérard sart, le long de la route vers Mortier, l'égalité entre riverains d'une même voirie est consacrée sur une profondeur de 50 m. en rive ouest.

ENGIS

Planche 41/8

Conformément à la décision de l'Exécutif régional wallon, séances des 14 et 15 mai 1986, les parcelles cadastrées section A n°s 122b3, p3, s3 et h localisées dans le Bois d'Engihoul sont classées en zone d'extraction avec restitution en zone forestière après comblement de la vallée (dépôt de phosphogypse).

Dans le Bois d'Engihoul, le site d'une décharge en activité est classé en zone forestière ZR afin d'imposer sa réaffectation en zone forestière après exploitation.

ESNEUX

Planche 42/5

A Beaugard, les terrains compris entre la rue d'Avister et la zone forestière sont reclassés en zone d'habitat à caractère rural étant donné qu'ils figuraient déjà sous une affectation résidentielle au projet de plan de secteur et qu'ils ont été acquis en vente publique comme terrains à bâtir avec l'accord de l'Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire et du Ministère de l'Agriculture. Ces terrains bien localisés à proximité des zones urbanisées du sud de l'agglomération liégeoise font de plus l'objet d'un projet de lotissement.

Planche 49/1

Au nord d'Amostrène, en rive sud de la route d'Esneux, la zone d'habitat à caractère rural est prolongée sur 150 m. de longueur et 100 m. de profondeur en direction de Houte si Plout: parcelles joignant la zone d'habitat et plusieurs parcelles bâties.

A Amostrène, la zone d'extension de parc résidentiel prévue par la C.R.A.T. est réduite et reclassée en zone d'habitat à caractère rural en bordure du hameau. La zone d'extension d'habitat à caractère rural également prévue au sud de ce village est aussi réduite à de plus justes proportions compte tenu des besoins réels en matière de terrains à bâtir et afin de ne pas entraîner un développement disproportionné de ce village caractéristique.

FEXHE-LE-HAUT-CLOCHER

Planche 41/4

A l'ouest de Goreux, les terrains situés de part et d'autre du chemin des Morts sont classés en zone d'habitat à caractère rural sur 50 m. de profondeur et jusqu'à la rue du Roloux à Goreux, compte tenu de l'équipement de cette voirie et de l'existence d'une maison.

FLÉMALLE

Planche 41/8

Au sud de Ramioul, la zone d'extension d'extraction prévue par la C.R.A.T. est classée en zone d'extraction avec réaménagement en zone d'espace vert étant donné l'avancement du front d'exploitation, l'épuisement de la zone actuellement exploitée et la signature d'un protocole d'accord entre les parties concernées.

Au nord de l'Institut Médico-Pédagogique, le long de la rue Houlbousse, deux petites parcelles sont reprises en zone d'habitat afin d'aligner le plan de secteur sur les destinations prévues par le plan particulier d'aménagement n° 5 de Flémalle Haute (arrêté royal du 1er juin 1953). Cette modification est à cheval sur les planches 41/8 et 42/5.

A Awirs, les terrains prévus pour l'extension du cimetière sont classés en zone d'équipements communautaires et d'utilité publique.

Planche 42/5

Au lieu-dit Bois de Saint Paul, la zone d'extension d'habitat à caractère rural est légèrement réduite dans sa partie nord de manière à s'aligner sur la limite de la zone forestière et éviter ainsi d'empiéter sur le bois.

La pointe ouest de la zone industrielle localisée en rive gauche de la Meuse et en avant du pont-barrage d'Ivoz-Ramet est classée en zone d'espace vert: situation de fait.

Au nord de Neuville, à l'ouest du lieu-dit Rognac, une partie de la zone naturelle prévue par le projet de plan de secteur est classée en zone de réserve naturelle R afin de renforcer la protection de ce site (concerne également la commune de Neupré).

FLÉRON

Planche 42/3

Etant donné la présence de plusieurs fermes le long des rues Hayette et du Six Août, la zone d'habitat prévue par le projet de plan de secteur est classée en zone d'habitat à caractère rural sur une longueur totale de 1.350 m. environ (concerne aussi la planche 42/7).

Planche 42/6

Un étang et ses berges situés au pied du terril de Wérister, en limite des communes de Fléron et de Beyne, sont classés en zone naturelle afin d'assurer la protection de la flore et de la faune de ce site.

Planche 42/7

Au lieu-dit Lonette, en prolongation d'une zone d'extension d'habitat ZR et de la zone d'habitat, est consacrée une zone d'habitat sur une profondeur de 80 m. et une longueur de 220 m. environ: terrains situés dans le centre urbain convenant bien pour un développement de l'habitat.

Etant donné la présence de plusieurs fermes le long des rue Hayette et du Six Août, la zone d'habitat prévue par le projet de plan de secteur est classée en zone d'habitat à caractère rural sur une longueur totale de 1.350 m. environ (concerne aussi la planche 42/3).

Au nord-est de Magnée, le long de la rue Neuve, et sur 50 m. de profondeur de part et d'autre de cette rue, la zone d'habitat à caractère rural est étendue sur une longueur de 150 m environ. La jonction avec la zone d'habitat à caractère rural bordant la rue Franck (rue parallèle et au nord de la rue Neuve) est également assurée: cette extension permet de restructurer un noyau d'habitations déjà bien densifié en lui permettant un certain développement.

GRÂCE-HOLLOGNE

Planche 41/8

A Lexhy, entre les rues du Long Mur et de Velroux, un petit lotissement de quatre parcelles est repris en zone d'habitat à caractère rural : situation juridique non frappée de péremption.

Entre Horion et Hozémont, le zone d'habitat à caractère rural est étendue sur les deux rives de la rue des Carmes Champs, sur 50 m. de profondeur, et jusqu'à 50 m. de longueur au-delà du carrefour avec la rue de la Ferme : ces terrains, dont une partie de la rive sud de la rue des Carmes Champs étaient déjà repris en zone d'habitat, sont proches des quartiers habités et conviennent bien pour un développement résidentiel tout en maintenant une césure entre Horion et Hozémont.

Planche 42/1

Au sud du lieu-dit Dièrain Patar, rive sud de la rue Grande, la zone d'habitat prévue par le projet de plan de secteur est rétablie sur une longueur de 300 m. environ et une profondeur de 50 m. de manière à englober des constructions existantes.

HERSTAL

Planche 42/2

La zone industrielle correspondant au parc industriel des Hauts Sarts est réduite dans sa partie sud, à proximité de l'échangeur autoroutier de Vottem, de manière à s'aligner sur les limites du plan d'expropriation de ce zoning industriel. La partie excédentaire est classée en zone d'habitat sur 50 m. de profondeur en rive sud de la rue de Rocourt, et ce jusqu'à une habitation existante. Pour le reste, les terrains sont classés en zone d'espace vert compte tenu de la proximité de l'échangeur autoroutier.

JUPRELLE

Planche 34/5

Au nord-ouest de Slins, la partie du domaine militaire acquise par la commune de Juprelle pour y réaliser des équipements communautaires est classée en zone d'équipements communautaires et d'utilité publique.

Planche 34/6

A Slins, le long de l'autoroute, une parcelle servant de décharge communale est classée en zone naturelle ZR afin d'imposer sa réaffectation sous cette affectation.

Planche 42/1

Au nord de Juprelle, dans la prolongation de la rue de l'Avenir, la zone d'habitat à caractère rural est étendue sur 50 m. de profondeur de part et d'autre de la voirie et sur une longueur de 40 m. environ en rive nord et de 110 m. en rive sud : parcelles attenant et face à un lotissement, égalité de traitement le long d'une voirie équipée.

A l'ouest de Juprelle, la zone d'habitat à caractère rural est étendue sur 50 m. de profondeur de part et d'autre de la rue du Tige et sur une longueur de 50 m. environ : terrain face à une parcelle coincée entre une zone d'équipements communautaires et d'utilité publique et la zone d'habitat à caractère rural prévue par le projet de plan de secteur (concerne aussi la commune d'Ans).

A l'est du Fort de Lantin, et jusqu'à hauteur de ce fort, rétablissement de la zone d'habitat à caractère rural de part et d'autre de la rue des Acacias sur 50 m. de profondeur de part et d'autre de cette voirie: plusieurs constructions existent le long de cette rue équipée qui était entièrement reprise en zone d'habitat au projet de plan de secteur.

Au sud-est de Villers Saint Siméon, le long de la ligne de chemin de fer Liège-Hasselt, un hameau existant à front de la chaussée de Brunehault est classé en zone d'habitat à caractère rural. L'égalité entre riverains d'une même voirie est également accordée.

De part et d'autre de la ruelle Gaspard, sur 50 m. de profondeur, la zone d'habitat à caractère rural est étendue sur une longueur de 50 m. environ: terrains à front de voirie équipée et face à une habitation qui est ainsi englobée en zone d'habitat.

Planche 42/2

A Liers, au nord de la ligne de chemin de fer, un terrain occupé anciennement par une raffinerie est classé de zone d'habitat à caractère rural en zone industrielle afin de permettre à une entreprise de s'y implanter.

La zone d'extension d'habitat à caractère rural ZR sise au nord de Liers et de la ligne de chemin de fer est reclassée en zone d'habitat à caractère rural étant donné que l'assainissement de ce site et sa réaffectation sont en cours.

A la demande de la commune de Juprelle, la zone d'habitat à caractère rural est très légèrement étendue rive nord de la rue Neuve (la limite de la zone d'habitat à caractère rural est tracée perpendiculairement à la voirie) de manière à permettre la construction d'un bâtiment à caractère public.

A l'ouest de Fexhe-Slins, sur une longueur de 80 m. environ, est consacrée une extension de la zone d'habitat à caractère rural sur 50 m. de profondeur le long des deux rives de la rue débouchant sur la rue de la Bascule: terrains contigus à la zone de bâtisse.

LIÈGE

Planche 42/2

Le site de l'ancien charbonnage de La Violette est classé en zone d'extension d'habitat ZR compte tenu d'une réorientation des projets de rénovation de ce site et afin d'offrir davantage de possibilités de réaffectation de ce site d'activité économique désaffecté.

La zone d'habitat est étendue en profondeur à l'arrière de la zone d'habitat prévue sur 50 m. en rive sud de la rue Fond des Tawes afin de permettre la réalisation d'un lotissement et l'aménagement par la ville d'un parc public.

Planche 42/3

Le long de la route de Wandre à Chefneux, sur 50 m. de profondeur de part et d'autre de cette voirie, la zone d'habitat à caractère rural est étendue sur une longueur de 150 m. environ: ces terrains, déjà classés en zone d'habitat par le projet de plan de secteur, sont proches de zones loties et bâties et conviennent bien pour un développement résidentiel compte tenu de leur situation.

Planche 42/6

La partie nord-est de la zone d'extension d'habitat prévue par la C.R.A.T. sur l'ancien domaine militaire de La Chartreuse, est classée en zone d'espace vert afin d'assurer la protection de la flore et de la faune de ce site.

La zone industrielle délimitée par la rue Orban, la rue Delvaux, la rue du Fourneau, le boulevard de Douai et le quai des Ardennes est reclassée en zone d'extension d'habitat ZR afin de faciliter sa reconversion en lui offrant un maximum de possibilités.

Le long de la rue de la Rouge Cinse, à l'arrière de l'accès vers le domaine universitaire du Sart-Tilman, l'égalité entre riverains d'une même voirie est appliquée par l'inscription de la rive sud de cette rue en zone d'habitat, sur 50 m. de profondeur. Cette voirie est équipée et des constructions existent en face des terrains reclassés en zone d'habitat.

A Cointe, le site du Chanmurly est classé en zone d'habitat (terrains appartenant à la ville) afin d'y réaliser une opération de rénovation urbaine à partir des bâtiments existants tout en veillant à la protection et à la mise en valeur des espaces verts faisant partie du site.

La zone d'espace vert s'étendant d'Angleur jusqu'à Colonster, à l'est du Sart Tilman, est classée en zone naturelle d'intérêt scientifique ou réserves naturelles compte tenu de sa gestion sous ce statut.

Planches 42/2, 3, 5 et 6

Le périmètre de la zone d'habitat d'intérêt culturel, historique et/ou esthétique est modifié légèrement pour s'aligner sur le périmètre des zones protégées de la ville de Liège fixé par l'arrêté du 28 juillet 1986.

NANDRIN

Planche 48/4

A l'ouest du château de Fraineux, le long de la rue Tige des Chênes est inscrite une zone de parc résidentiel, sur 50 m. de profondeur, de manière à accorder l'égalité entre riverains d'une même voirie en un endroit qui ne porte pas atteinte à l'intégrité du parc du château.

A La Croix Claire, une parcelle coincée entre la zone d'habitat à caractère rural et la zone de parc résidentiel est classée en zone d'habitat à caractère rural sur 50 m. de profondeur afin d'accorder à cet endroit l'égalité entre riverains d'une même voirie.

A l'est de Fraineux, un terrain situé entre deux zones d'habitat à caractère rural est classé sous cette affectation afin de réaliser une urbanisation en profondeur et éviter un développement linéaire de l'habitat.

Au nord de Faftu, sur 50 m. de profondeur le long des deux rives de la rue du même nom qui est équipée, une extension de la zone d'habitat à caractère rural est admise sur 70 m. de longueur environ en direction de La Folie afin de permettre un léger développement de la bâtisse à cet endroit.

A La Folie, sur 50 m. de profondeur le long de la rive nord de la rue Croix Claire et entre cette rue et la zone d'habitat à caractère rural déjà prévue au projet de plan de secteur, est consacrée une zone d'habitat à caractère rural compte tenu de la situation existante et afin de donner une structure à ce hameau qui ne soit pas uniquement linéaire.

Planche 49/1

La zone d'habitat à caractère rural est étendue en rive sud du chemin de Sotrez afin de consacrer l'égalité entre riverains d'une même voirie équipée et construite en majeure partie.

Au sud de La Vau, la zone d'habitat à caractère rural est étendue à l'ouest du hameau et jusqu'à la rue de Berleur de manière à limiter la zone d'habitat à une rue, ce qui n'était pas le cas auparavant, et afin de restructurer ce hameau tout en lui donnant des possibilités de développement résidentiel. L'égalité entre riverains de la rue de Berleur est également consacrée.

La zone d'habitat à caractère rural prévue le long du ruisseau de La Vau à l'est du hameau est reclassée en zone d'espace vert. De plus, la zone d'extension d'habitat à caractère rural est considérablement réduite : la partie nord est reclassée en zone agricole et d'espace vert tandis que la partie sud, en rive nord de la rue de Baugnée, est classée en zone d'habitat à caractère rural pour conserver une possibilité d'extension de la résidence. Ces modifications résultent de l'accord de principe réservé à l'implantation d'un golf sur ce site et de ses équipements d'accueil, y compris le logement.

NEUPRÉ

Planche 42/5

Au nord de Neuville, à l'ouest du lieu-dit Rognac, une partie de la zone naturelle prévue par le projet de plan de secteur est classée en zone de réserve naturelle R afin de renforcer la protection de ce site (concerne également la commune de Flémalle). Cette zone déborde également sur la zone d'habitat à caractère rural.

A l'ouest du domaine du château de la Neuville, la zone d'habitat à caractère rural est étendue de manière à reprendre sous cette affectation des terrains enclavés en zone d'habitat et proches de quartiers bâtis.

Planches 48/4 et 49/1

La zone d'habitat à caractère rural est étendue en direction du carrefour d'Ehein sur 50 m. de profondeur en rive nord de la chaussée de Marche et sur une longueur de 320 m. environ : ces terrains ont été acquis comme terrains à bâtir par acte notarié et ont fait l'objet d'un projet de lotissement. La rive sud de la voirie était par ailleurs déjà reprise en zone d'habitat à caractère rural au projet de plan de secteur sur une longueur de 150 m. environ.

OLNE

Planche 42/7

La zone d'habitat à caractère rural prévue au Bois d'Olne est prolongée vers l'est sur une longueur de 20 m. environ et sur la même profondeur que la zone d'habitat déjà consacrée au projet de plan de secteur : extension de minime importance le long d'une voirie équipée.

A Froidbermont, la zone d'habitat à caractère rural est étendue à l'est et à l'ouest le long de voiries débouchant sur la rue reliant ce hameau au Bois d'Olne compte tenu de la situation existante et pour permettre un développement plus structuré de ce hameau.

La zone d'habitat à caractère rural du village d'Olne est développée vers l'ouest sur 50 m. de profondeur de part et d'autre de la voirie en direction de Fosses Berger et sur une longueur de 150 m. environ. Les parcelles bordant cette voirie étaient déjà reprises en zone d'habitat à caractère rural au projet de plan de secteur et la césure qui est conservée permet d'assurer suffisamment la préservation des vues paysagères vers Nessonvaux.

La zone d'habitat à caractère rural accordée par le projet de plan de secteur au hameau de La Bouteille est étendue sur une longueur de 250 m. environ vers le sud en direction d'Olne pour tenir compte de la situation existante : plusieurs habitations sont en effet localisées le long de la rive est de cette voirie dont les deux rives sont incluses sur 50 m. de profondeur en zone d'habitat à caractère rural.

Au nord du village d'Olne, en direction de Haute Raffai, de part et d'autre de la voirie et sur 50 m. de profondeur est admis un développement de la zone d'habitat à caractère rural sur une largeur de 150 m. environ jusqu'à hauteur d'une maison existante : terrains proches du centre urbanisé et situés le long d'une voirie équipée.

Au lieu-dit Bai Bonnet, la zone d'extension d'extraction est classée en zone d'extraction qui est légèrement étendue dans sa partie nord (40 m. environ) afin de permettre à l'exploitant carrier d'ouvrir directement un nouveau front d'exploitation en limite de la zone d'extraction prévue initialement.

OUPEYE

Planche 42/2

A Hermée, au nord-est du lieu-dit La Trompette, la zone d'habitat à caractère rural est prolongée sur une longueur de 70 m. environ et sur 50 m. de profondeur le long des deux rives des deux voiries allant l'une vers Oupeye, l'autre vers Vigneis. Ces terrains sont proches du noyau habité et les voiries sont pourvues des équipements nécessaires.

A l'est d'Oupeye, en direction d'Argenteau, la zone d'habitat est prolongée d'une centaine de m. environ rue de Hermalle et sur 50 m. de profondeur de part et d'autre de cette voirie : terrains proches du centre aggloméré et situés le long d'une voirie équipée.

Le long de la route d'Oupeye, et dans cette direction, la zone d'habitat à caractère rural est étendue sur une longueur de 25 m. environ et sur 50 m. de profondeur de part et d'autre de cette voirie, pour permettre la construction d'une habitation. Cette route est équipée.

Au nord du lieu-dit Petit Aa, la zone d'habitat à caractère rural est étendue rive nord de la rue Lavaux afin de créer l'égalité entre riverains d'une même voirie équipée. Cette zone d'habitat à caractère rural est de plus étendue sur une longueur de 20 m. environ des deux côtés de la voirie et sur 50 m. de profondeur, pour tenir compte de la situation existante.

La petite zone d'habitat à caractère rural inscrite par la C.R.A.T. le long de la route d'Oupeye entre Oupeye et Haccourt est étendue en direction de Oupeye sur une longueur de 150 m. environ et sur 50 m. de profondeur de part et d'autre de la voirie pour tenir compte non seulement de la situation juridique, mais également de la situation existante.

SAINT-GEORGES-SUR-MEUSE

Planche 41/8

A l'est du lieu-dit Campagne d'Epsée, des extensions de la zone d'habitat à caractère rural sont admises sur 50 m. de profondeur de part et d'autre des rues Bodegnée (sur 200 m. environ) et de Bende (sur 300 m. environ) ainsi que le long de la chaussée Verte (sur 80 m. environ) compte tenu de la situation existante : plusieurs maisons sont en effet implantées le long de ces voiries parfaitement équipées pour l'habitat.

Au nord d'Outrechamps, la zone d'extension d'habitat prévue par le projet de plan de secteur est classée en zone d'habitat à caractère rural compte tenu de la situation existante. De plus, le long de la rue d'Outrechamps à Warfée, cette zone est étendue sur 50 m. de profondeur de part et d'autre de cette voirie et sur une longueur de 140 m. environ. Cette extension est justifiée compte tenu de l'existence de plusieurs constructions et de l'équipement de la voirie.

Au hameau Sur les Bois, la zone d'habitat à caractère rural prévue par le projet de plan de secteur sur 50 m. de profondeur par rapport à la rue Berotte est étendue le long de la rue Fond de Warfée sur une longueur de 50 m. et une profondeur de 50 m. de part et d'autre de cette voirie équipée : terrain sans valeur agricole et proche du noyau habité.

SERAING

Planche 42/5

A la demande de la commune de Seraing, la profondeur de la zone d'extension d'habitat localisée à l'ouest de la zone d'extension d'industrie de recherche est étendue sur 70 m. environ afin d'assurer sur cette partie du territoire communal une réserve de terrains à bâtir.

Planche 42/6

La zone d'extension d'industrie de recherche est légèrement prolongée dans sa partie nord pour s'aligner sur une limite cadastrale. De plus, un bassin d'orage situé entre cette zone et la zone d'industrie de recherche est classé en zone industrielle conformément à la situation existante.

SOUMAGNE

Planche 42/3

Compte tenu de la situation existante et de l'équipement de la voirie, un développement de la zone d'habitat à caractère rural est admis au nord de Cerexhe, le long de la route vers Bolland, et ce sur une longueur de 200 m. environ et sur 50 m. de profondeur de part et d'autre de la voirie.

Au nord de Heuseux, l'égalité entre riverains d'une même voirie équipée est consacrée le long de la rive ouest de la rue des Pépinières pour le tronçon compris entre l'autoroute Liège-Aachen et la zone d'habitat à caractère rural de Heuseux.

A Evegnée-Tignée, en rive sud de la rue Thier Hamal, l'égalité entre riverains d'une même voirie équipée est consacrée sur une longueur de 250 m. environ et une profondeur de 50 m.

Au sud-est du fort d'Evegnée, la zone industrielle est étendue à la zone d'extraction prévue par la C.R.A.T. et sur la partie est d'un terrain contigu : ces zones ont été exploitées, la couche d'argile a été enlevée et les terrains ont été remblayés. Ils n'ont aucune valeur agricole et conviennent bien pour l'implantation de petites entreprises.

Planche 42/7

A l'est du domaine provincial de Wégimont est consacrée une zone d'extension d'habitat à caractère rural sur une profondeur de 150 m. environ en arrière de la zone d'habitat à caractère rural bordant la rue reliant Ayeneux à Soumagne. Ces terrains qui étaient déjà classés au projet de plan de secteur en zone d'habitat à caractère rural, sauf pour la partie ouest, avec une délimitation différente, sont à proximité immédiate du centre de Soumagne et sont propices à un développement de l'habitat.

SPRIMONT

Planche 49/2

Au nord de Dolembreux, une zone d'habitat à caractère rural est inscrite sur 50 m. de profondeur de part et d'autre de la voirie, sauf en zone forestière, et sur une longueur de 400 m. environ afin d'englober deux habitations situées le long d'une voirie équipée et permettre un développement de l'habitat.

Planche 49/3

A Gomzée, une zone d'habitat à caractère rural est consacrée sur 50 m. de profondeur de part et d'autre de la voirie, sauf en rive sud en bordure du château et son parc qui sont repris en zone de parc. Cette zone d'habitat à caractère rural est de plus prolongée vers l'est afin d'y englober une habitation existante. L'habitat est admis compte tenu de l'existence d'un petit hameau afin de lui permettre une petite extension.

Au nord du lieu-dit Les Forges, à l'est de la RN Liège-Spa, une série d'habitations reprises en zone agricole au projet de plan de secteur sont classées en zone d'habitat à caractère rural qui, à partir de la grand route, est étendue vers l'est sur une longueur de 260 m. environ et une profondeur de 50 m., rive nord et rive sud, afin de créer l'égalité entre riverains d'une même voirie.

TROOZ

Planche 42/7

Au nord-ouest du village de Forêt, une parcelle est reprise en zone d'habitat à caractère rural de manière à créer l'égalité entre riverains d'une même voirie. Elle est également étendue à l'ouest de ce village, en arrière de la rive nord du chemin de Chaudfontaine à Forêt afin d'englober une construction existante et permettre un développement en profondeur.

Au nord du lieu-dit Croix Henrard, la zone d'habitat à caractère rural est étendue par l'inscription d'une zone de parc résidentiel sur 50 m. de profondeur de part et d'autre de la voirie menant à la Ferme Sur Noire Falise et sur une longueur de 400 m. environ afin de tenir compte de la situation existante et créer l'égalité de traitement entre riverains d'une même voirie dont la rive est était déjà reprise en zone d'habitat à caractère rural au projet de plan de secteur et sur une longueur plus importante.

VISÉ

Planche 34/6

Conformément à la décision prise par le Ministre des Travaux publics en 1978 et aux propositions mises au point suite à des négociations récentes, une zone d'espace vert destinée à isoler le site de la Montagne Saint Pierre de la zone industrielle la bordant au sud est inscrite au plan de secteur. Cette zone d'espace vert s'étend également sur la planche 34/7.

Planche 34/7

A la demande de la ville de Visé et afin de permettre un séjour limité sur l'île Robinson, celle-ci est classée en zone de récréation avec séjour.

A l'exception des étables de quarantaine de Visé qui sont classées en zone d'équipements communautaires et d'utilité publique, la zone comprise entre le pont de Visé, la Meuse, le pont du chemin de fer et l'autoroute est classée en zone artisanale, de petites et moyennes entreprises afin de permettre à une P.M.E. de s'y implanter.

Conformément à la décision prise par le Ministre des Travaux publics en 1978 et aux propositions mises au point suite à des négociations récentes, une zone d'espace vert destinée à isoler le site de la Montagne Saint Pierre de la zone industrielle la bordant au sud est inscrite au plan de secteur. Cette zone d'espace vert s'étend également sur la planche 34/6. De plus, la pointe nord de la zone industrielle est reprise en zone R (étang de la Montagne Saint Pierre, oseraie, friche et bois) et en zone d'espace vert ZR afin d'assurer sa reconversion dans cette affectation.

Au nord-est de Lanaye, deux maisons sont incluses dans la zone d'habitat à caractère rural: situation existante.

La zone solde comprise entre l'autoroute de Maastricht et le zoning industriel de Visé est classée en zone industrielle, affectation la plus indiquée compte tenu de la localisation de ces terrains.

Au nord de la route de l'Etat assurant la jonction avec l'autoroute Liège-Maastricht, indication des travaux de rectification du cours de la Meuse. Les zones soldes sont classées en zone d'espace vert.

La zone comprise entre la Meuse, la ligne de chemin de fer, le canal Albert et la RN assurant la liaison à l'E 25 est classée en zone d'habitat à caractère rural afin de reprendre sous cette affectation un hameau existant et en zone d'extension d'habitat à caractère rural pour le solde afin d'offrir un maximum de possibilités pour le développement de cette zone.

Planche 42/3

Afin d'éviter une délimitation artificielle de la zone d'habitat basée sur une limite communale, l'égalité entre riverains d'une même voirie équipée, dont la rive est en partie construite, est consacrée le long du chemin du Voué, en limite avec Saint Remy.

Compte tenu de la situation existante, la partie nord de la zone d'extension d'habitat à caractère rural de Richelle est classée en zone d'habitat à caractère rural. Seule la partie au sud de la rue Hachelette est maintenue en zone d'extension d'habitat à caractère rural.

A l'est du lieu-dit Aux Communes, rue Rikir, une P.M.E. est maintenue en zone artisanale, de petites et moyennes entreprises pour la surface qu'elle occupe réellement. Les parties excédentaires sont classées en zone d'espace vert (vers la Julienne) et en zone d'habitat qui est prolongée vers l'est de manière à englober des maisons existantes et afin de permettre un léger développement de l'habitat.

Considérant qu'il y a lieu de compléter ou de modifier l'avis de la C.R.A.T. en ses considérations générales par les décisions suivantes:

Parc Urbain International (Mergelland)

Il convient de reprendre dans le plan de secteur de Liège la même disposition particulière que celle prévue dans le plan de secteur Verviers-Eupen à propos de la zone du Parc Urbain International (Mergelland). En effet, ce parc déborde sur la partie nord-est du secteur de Liège et une cohérence doit être assurée entre les deux secteurs d'aménagement. Cette zone devra faire l'objet d'une concertation entre les pays concernés (République Fédérale d'Allemagne, Pays-Bas et Belgique) afin de préciser son statut.

Infrastructures électriques

• *Lignes électriques existantes*

Certaines lignes électriques classées sous la rubrique «projets de ligne électrique» par la C.R.A.T. ont entretemps été réalisées ; il s'agit des lignes électriques suivantes :

- Ligne HT 70 KW ANS-BURENVILLE (planche 42/1) : A noter que la ligne existante diffère de la ligne reprise en projet en ce sens que le tracé passe en rive sud de la descente autoroutière vers les Guillemins.
- Ligne HT 70 KW ANS-HOLLOGNE-FOOZ-OREYE (planches 41/4 et 42/1) : En fait, la ligne est réalisée entre ANS et FOOZ. Ce tronçon sera donc repris comme ligne existante, tandis que le tronçon FOOZ-OREYE sera repris comme projet.
- Ligne HT 150 KW MONTEGNEE-VOROUX (planche 42/1).
- Ligne HT 380 KW HERDEREN-LIXHE (planche 34/6).
- Ligne HT 220 KW LIXHE-VISÉ (planches 34/6 et 34/7).
- Ligne HT 220 KW AWIRS-LA TROQUE (planches 41/8 et 42/5).

• *Projets de lignes électriques*

- La ligne électrique 70 KW ESNEUX-ANTHISNES-ABÉE-SCRY (planches 49/1 et 49/2) reprise par la C.R.A.T. comme ligne électrique existante est toujours à l'état de projet. C'est donc sous cette rubrique qu'il convient de la reprendre tout en tenant compte d'une modification légère apportée à cette ligne afin de raccorder la S.N.C.B. à Rivage.
- Connexion 220 KW à partir de ROMSÉE-JUPILLE vers BRESSOUX : tracé aérien en zone industrielle à inscrire au plan de secteur.
- Raccordement à ROMSÉE de la ligne HT 220 KW JUPILLE-LIXHE : Ce projet de ligne était prévu par le projet de plan de secteur mais son tracé a été légèrement modifié sur les planches 42/2 et 42/6. Le projet de tracé modifié est inscrit comme tel au plan de secteur.
- Ligne HT 220 KW HERSTAL-VIVEGNIS (planche 42/2) : Ce projet de ligne était prévu au projet de plan de secteur, mais a été légèrement modifié. Il en est tenu compte pour l'inscrire au plan de secteur.
- Raccordement de VOTTEM vers la ligne HT GRAMME-MAASBRACHT : Ce tracé était repris au projet de plan de secteur, mais son tracé a été légèrement modifié à l'est de XHENDREMAEL et OTHÉE (planche 42/1). Il est tenu compte de cette modification pour l'inscrire au plan de secteur.
- Ligne HT 220 KW JUPILLE-RIMIÈRE (planches 42/2, 42/6, 42/5 et 49/1) : Le tracé de ce projet de ligne étant connu, il est repris au plan de secteur. Etant donné qu'il remplace une ligne existante, il pourra être réalisé en aérien sur toute sa longueur.
- La connexion en projet à l'est du poste de VOTTEM est maintenue comme projet au plan de secteur contrairement à l'avis de la C.R.A.T. qui le reprenait sous la rubrique «lignes et projets de ligne électrique abandonnés».

Canalisations

Il convient d'actualiser les tracés des canalisations compte tenu de la situation existante :

- Canalisation Fouron-le-Comte - Warnant-Dreye : Cette canalisation est doublée sur toute sa longueur, soit sur les planches 34/7 et 41/4 comme indiqué dans l'avis de la C.R.A.T., mais également sur les planches 34/6, 42/1, 42/2 et 41/8.

- La canalisation Loncin-Montegnée est doublée, mais à partir du lieu-dit L'Aguesse au nord de Grâce (planche 42/1).
- Sur la planche 42/5, ajouter :
 - Le raccordement d'Ivoz-Ramet en rive droite de la Meuse à la canalisation Wanze-Flémalle.
 - La canalisation Loncin-Montegnée-Pont d'Ougrée et Cockerill-Seraing est doublée jusqu'au lieu-dit Chantraine.
- Sur la planche 42/7, ajouter la canalisation Vaux-sous-Chèvremont - Forêt (Prayon).

Infrastructure ferroviaire

1. Train à grande vitesse (T.G.V.)

Compte tenu de la décision prise le 9 octobre 1987 par le Conseil des Ministres donnant mandat au Ministre des Communications pour mener une négociation globale avec les Gouvernements concernés (France, Pays-Bas, République Fédérale d'Allemagne, Grande-Bretagne) sur l'intégration de la Belgique dans le réseau ferroviaire européen à grande vitesse et le chargeant, par ailleurs, d'obtenir l'accord des Exécutifs régionaux dans le domaine de leur compétence, l'Exécutif régional wallon marque son accord *conditionnel* sur le principe d'une liaison à grande vitesse en Région wallonne.

En ce qui concerne plus particulièrement le territoire couvert par le plan de secteur de Liège et compte tenu de la volonté de la Région wallonne d'imposer :

- un arrêt à Liège-Guillemins avec adoption à l'est de Bruxelles d'un tracé en site neuf entre Bruxelles-Nord et Waremme, et éventuellement au-delà jusque Loncin,
 - l'utilisation de la ligne existante par la suite jusqu'à la sortie de Liège,
 - le retour en site neuf de la sortie de Liège vers l'Allemagne,
- l'Exécutif décide de prévoir une zone de réservation et de servitude tout au long de l'axe du tracé prévu par le Ministère des Communications à l'exception du tronçon à réaliser en souterrain entre Chaudfontaine (à hauteur du lieu-dit Hauster) et Soumagne (à hauteur de Ayeneux) tout en tenant compte des trois solutions alternatives proposées par la S.N.C.B. entre Waremme et Liège, à savoir :
- utilisation de la ligne existante entre Waremme et Liège-Guillemins ;
 - jumelage entre le tracé du T.G.V. et l'autoroute Bruxelles-Liège, jusqu'à l'entrée de l'échangeur de Loncin où il se regreffe sur la ligne de chemin de fer existante ;
 - variante entre les deux premières solutions par une liaison partant d'un point situé en bordure nord de l'E 40, à l'ouest de l'accès autoroutier à la RN 614, et joignant un autre point situé légèrement au nord-est de la station de Voroux.

2. Transport urbain automatisé (T.A.U.)

Compte tenu de l'accord politique qui est intervenu à propos du T.A.U. et de l'étude socio-économique effectuée par la Promotion des Transports Urbains (P.T.U.) qui a conclu favorablement à l'implantation d'un tel mode de transport en commun à Liège, l'Exécutif marque son accord sur le principe d'une liaison par T.A.U. entre Herstal et Seraing, essentiellement en souterrain et à faible profondeur.

Toutefois, étant donné que les études relatives au tracé du T.A.U. ne sont pas encore terminées puisque, dans un souci d'économie, des variantes au tracé initial utilisant les tunnels existants ou construits à l'occasion d'un projet métro antérieur sont toujours à l'examen, aucun tracé ne sera inscrit au plan de secteur de Liège.

Infrastructures routières et autoroutières

Les zones de réservation et de servitude inscrites au projet de plan de secteur le long de la route Loncin-Crisnée-Saint-Trond (planches 41/4 et 42/1) et le long de la route Bierset-Limont-Hannut (planche 41/4) sont supprimées, car devenues inutiles.

Le réseau des principales voies de communication existantes a été complété d'une part par l'indication des routes de grande circulation reprises par l'Administration des Routes dans son classement et, d'autre part, par l'indication des nouvelles liaisons routières ou ouvrages d'art suivants, en cours de réalisation ou réalisés entretemps :

Planche 42/2

- Liaison Pont Atlas-Coronmeuse-accès à l'autoroute Bruxelles-Aachen à Herstal ;
- Pont Esperanto et liaison vers la RN 671.

Planches 42/1 et 42/5

- Raccordement à l'autoroute de Wallonie, sur le territoire de la commune de Grâce-Hollogne, au sud-ouest de l'échangeur donnant accès vers Seraing ;
- Passage supérieur en vue de la suppression du passage à niveau n° 13 le long de la ligne de chemin de fer 32 Liège-Namur.

Planche 42/6

- Liaison A 601 - A 26 : indication du tronçon déjà réalisé.

Autoroute Beaufays-Cerexhe-Heuseux (planches 42/3, 42/6 et 42/7) :

En vue de désengorger le trafic véhicules du centre de la ville de Liège, et plus particulièrement des quais de la Dérivation, il est impératif de rechercher un itinéraire de délestage pour les autoroutes de pénétration (au Nord : autoroutes venant d'Anvers, de Hollande et d'Allemagne, au Sud : autoroute des Ardennes et route du Condroz).

En effet, malgré l'exécution (en cours actuellement) de la liaison autoroutière sous la colline de Cointe entre les autoroutes E 40 et E 25, il manque manifestement une liaison au sud-est de l'agglomération liégeoise.

Le Ministère des Travaux publics avait prévu à cet effet une liaison autoroutière entre Beaufays et Cerexhe-Heuseux.

A ce sujet, la question qui se pose est de savoir si cet axe est de nature à drainer suffisamment le trafic de transit traversant actuellement l'agglomération liégeoise. Outre cette solution, qui a été réétudiée par un groupe privé qui propose une solution plus souple, avec un statut de route express s'intégrant mieux à l'environnement et assurant une desserte de Chaudfontaine tant du point de vue économique que du point de vue touristique, deux autres solutions ont été étudiées par le secteur privé, études assorties de propositions de financement alternatif compte tenu de la réduction des moyens budgétaires du Ministère des Travaux publics et de la nécessité de réaliser une liaison à court terme.

Une solution consisterait à relier Monsin et le Quai des Grosses-Battes à Angleur. Ce tracé d'une longueur totale de 5 km. environ comporterait un pont et un tunnel. Outre le coût très élevé de ces ouvrages, il apparaît, bien que cette liaison puisse effectivement absorber la circulation de transit dans un axe nord-sud, qu'elle n'est pas suffisamment à même de drainer le trafic interne à l'agglomération et que, de plus, à hauteur des Grosses Battes, se pose un problème de distribution du trafic en direction de l'autoroute des Ardennes en un point où la liaison entre les autoroutes A 604 et A 25 aboutira également.

Une autre proposition avancée est la réalisation d'un tunnel sous la Dérivation entre l'actuel tunnel sous-fluvial passant sous la Dérivation et le pont oblique situé à Droixhe en amont du Pont Atlas. Le coût de cet ouvrage serait moins important

que le précédent et il assurerait une meilleure distribution du trafic interne tout en absorbant le trafic de transit.

Avant de prendre position sur une liaison soit entre Beaufays et Cerexhe-Heuseux, soit via un tunnel sous la Dérivation, l'Exécutif estime indispensable de pouvoir se référer à une étude de comptage objective du trafic avec simulation en cas de réalisation de ces liaisons. Cette étude devrait bien sûr déterminer l'origine et la destination du trafic pris en compte.

Enfin, une étude devra également être réalisée afin d'affiner les options du tracé retenu et de minimiser ainsi les atteintes à l'environnement.

N'étant pas en possession de ces éléments d'appréciation importants, l'Exécutif décide d'inscrire au plan de secteur de Liège une zone de réservation et de servitude, sans indication de tracé, d'une part entre Beaufays et Cerexhe-Heuseux et d'autre part le long des boulevards de Douai, de Froidmont, Frankignoul et Poincaré et le long de la Dérivation.

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS:

Article 1er.- Le plan ci-joint forme le plan de secteur de Liège. Le plan se compose de 20 cartes indiquant la situation existante, de 20 cartes qui présentent les zones d'affectation et d'une carte donnant la zone de sécurité de l'aérodrome de Bierset.

Art. 2.- Les prescriptions complémentaires suivantes sont d'application:

§ 1.

6.4.1. *Les zones d'extension de l'habitat à caractère rural* sont destinées à la réalisation de nouvelles zones d'habitat à caractère rural, pour autant que l'autorité compétente se soit prononcée préalablement sur un schéma-directeur à l'initiative soit de la commune, soit du ou des propriétaires des parcelles comprises dans la zone.

La délivrance du permis de lotir et/ou de bâtir est subordonnée à la production, par le promoteur, de garanties relatives à la réalisation des équipements.

6.4.2. *Les zones d'extension des parcs résidentiels* sont destinées à la réalisation de nouvelles zones de parcs résidentiels, pour autant que l'autorité compétente se soit prononcée préalablement sur un schéma-directeur à l'initiative soit de la commune, soit du ou des propriétaires des parcelles comprises dans la zone. La délivrance du permis de lotir et/ou de bâtir est subordonnée à la production, par le promoteur, de garanties relatives à la réalisation des équipements.

6.4.3. *Les zones d'extension de l'industrie* sont destinées à assurer la réalisation de nouvelles zones industrielles pour autant que l'autorité compétente se soit prononcée préalablement sur un schéma-directeur. Elles ne peuvent être entamées que lorsque les zones industrielles existant dans le secteur sont suffisamment occupées.

En attendant leur mise en œuvre, sont seuls autorisés les actes et travaux correspondant à l'affectation actuelle, dans la mesure où ils ne mettent pas en cause la destination future. Peuvent notamment être réalisés, les actes et travaux confortatifs aux immeubles existants ainsi que ceux nécessaires à l'adaptation des exploitations agricoles ou forestières situées dans ces zones et qui en font partie intégrante, si ceux-ci assurent la viabilité de ces exploitations.

6.4.4. *La zone industrielle de recherche du Sart Tilman* est destinée à l'implantation d'entreprises exerçant des activités de recherche industrielle.

6.4.5. *La zone d'extension d'industrie de recherche du Sart Tilman* est destinée à permettre l'implantation de nouvelles industries de recherche pour autant que l'autorité compétente se soit prononcée préalablement sur un schéma-directeur. Elle ne peut être entamée que lorsque la zone d'industrie de recherche est suffisamment occupée.

En attendant sa mise en œuvre, sont seuls autorisés les actes et travaux correspondant à l'affectation actuelle, dans la mesure où ils ne mettent pas en cause la destination future.

6.4.6. *La zone d'industrie thermale* est destinée à recevoir les équipements et installations nécessaires à l'exploitation industrielle des eaux thermales.

6.4.7. *La zone d'extension d'industrie thermale* est destinée à permettre la réalisation de nouveaux équipements et installations nécessaires à l'exploitation industrielle des eaux thermales pour autant que l'autorité compétente se soit prononcée préalablement sur un schéma-directeur. Elle ne peut être entamée que lorsque la zone d'industrie thermale est suffisamment occupée.

En attendant sa mise en œuvre, sont seuls autorisés les actes et travaux correspondant à l'affectation actuelle, dans la mesure où ils ne mettent pas en cause la destination future.

6.4.8. *Les zones de bassin de décantation (BD)* recouvrent les bassins d'épandage créés par les industries dont l'activité nécessite une utilisation temporaire du sol. Après utilisation, ces zones doivent être réaménagées de manière à recevoir la destination donnée par la zone correspondant à la teinte de fond.

6.4.9. *Les zones d'extension de l'artisanat* sont destinées à la réalisation de nouvelles zones artisanales pour autant que l'autorité compétente se soit prononcée préalablement sur un schéma-directeur. Elles ne peuvent être entamées que lorsque les zones artisanales existant dans le secteur sont suffisamment occupées.

En attendant leur mise en œuvre, sont seuls autorisés les actes et travaux correspondant à l'affectation actuelle, dans la mesure où ils ne mettent pas en cause la destination future. Peuvent notamment être réalisés, les actes et travaux confortatifs aux immeubles existants ainsi que ceux nécessaires à l'adaptation des exploitations agricoles ou forestières situées dans ces zones et qui en font partie intégrante, si ceux-ci assurent la viabilité de ces exploitations.

6.4.10. *Les zones d'extension de services* sont destinées à la réalisation de nouvelles zones de services pour autant que l'autorité compétente se soit prononcée préalablement sur un schéma-directeur. Elles ne peuvent être entamées que lorsque les zones de services existant dans le secteur sont suffisamment occupées. En attendant leur mise en œuvre, sont seuls autorisés les actes et travaux correspondant à l'affectation actuelle, dans la mesure où ils ne mettent pas en cause la destination future. Peuvent notamment être réalisés, les actes et travaux confortatifs aux immeubles existants ainsi que ceux nécessaires à l'adaptation des exploitations agricoles ou forestières situées dans ces zones et qui en font partie intégrante, si ceux-ci assurent la viabilité de ces exploitations.

6.4.11. *Les zones d'extension de loisirs sans séjour* sont destinées à assurer la réalisation de nouvelles zones de loisirs sans séjour pour autant que l'autorité compétente se soit prononcée préalablement sur un schéma-directeur dû à l'initiative soit de la commune, soit du ou des propriétaires des parcelles comprises dans ces zones.

Leur mise en œuvre est réglée par les dispositions du décret du 3 avril 1984 établissant pour la Région wallonne une procédure de mise en œuvre des zones de loisirs et de leurs extensions.

En attendant leur mise en œuvre, sont seuls autorisés les actes et travaux correspondant à l'affectation actuelle, dans la mesure où ils ne mettent pas en cause la destination future. Peuvent notamment être réalisés les actes et travaux confortatifs aux immeubles existants ainsi que ceux nécessaires à l'adaptation des exploitations agricoles ou forestières situées dans ces zones et qui en font partie intégrante, si ceux-ci assurent la viabilité de ces exploitations.

6.4.12. *Les zones d'extension de loisirs avec séjour* sont destinées à assurer la réalisation de nouvelles zones de loisirs avec séjour pour autant que l'autorité compétente se soit prononcée préalablement sur un schéma-directeur dû à l'initiative soit de la commune, soit du ou des propriétaires des parcelles comprises dans ces zones.

Leur mise en œuvre est réglée par les dispositions du décret du 3 avril 1984 établissant pour la Région wallonne une procédure de mise en œuvre des zones de loisirs et de leurs extensions.

En attendant leur mise en œuvre, sont seuls autorisés les actes et travaux correspondant à l'affectation actuelle, dans la mesure où ils ne mettent pas en cause la destination future. Peuvent notamment être réalisés les actes et travaux confortatifs aux immeubles existants ainsi que ceux nécessaires à l'adaptation des exploitations agricoles ou forestières situées dans ces zones et qui en font partie intégrante, si ceux-ci assurent la viabilité de ces exploitations.

7.6.1. *Les sites classés* sont ceux qui ont fait l'objet d'un arrêté royal de classement comme site en application de la loi du 7 août 1931 sur la conservation des monuments et des sites modifiée par le décret du 28 juin 1976, et qui présentent une superficie d'un hectare et plus.

7.6.2. *Les sites archéologiques* sont des zones qui reprennent des sites archéologiques dont la protection définitive a été reconnue par les instances compétentes.

7.6.3. *La zone du Parc Urbain International (Mergelland)* est destinée à la création d'un parc urbain international.

7.6.4. *Les zones de protection des richesses naturelles souterraines* sont des zones dans lesquelles des restrictions peuvent être imposées à l'accomplissement des actes et travaux en vue de sauvegarder ce patrimoine naturel.

§ 2. La zone de l'aérodrome de Bierset est soumise à des servitudes aéronautiques dans les limites indiquées sur le plan joint en annexe.

§ 3. Zone de protection des stations de radio-guidage dites V.O.R. (very high frequency omni range) radiophares omnidirectionnels à très haute fréquence. Celle-ci correspond à des servitudes aéronautiques prescrites par la Régie des Voies aériennes.

Art. 3.- Le principe d'une liaison par T.A.U. est admis dans l'agglomération liégeoise entre Herstal et Seraing.

Art. 4.- Le principe de l'inscription au plan de secteur d'une liaison ferroviaire à grande vitesse (T.G.V) est admis.

Le tracé n'étant pas encore définitivement fixé, mais les propositions alternatives étant connues, une zone de réservation et de servitude est inscrite au plan de secteur de Liège tout au long du tracé prévu par le Ministère des Communications, sauf pour la partie réalisée en souterrain entre Chaudfontaine (Hauster) et Soumagne (Ayeneux).

Les tracés alternatifs entre Waremme et Liège-Guillemins (à partir de la limite est du secteur) sont également repris avec une zone de réservation et de servitude à savoir:

- le long des lignes de chemin de fer existantes n° 32 Bruxelles-Liège et n° 33 Liège-Verviers (jusqu'à hauteur du lieu-dit Hauster à Chaudfontaine);
- en rive nord de l'autoroute Bruxelles-Aachen jusqu'à hauteur de l'échangeur autoroutier de Loncin où le tracé se regreffe sur la ligne de chemin de fer existante;
- entre un point situé au nord de l'autoroute E 40 et à l'ouest de l'accès autoroutier à la RN 614 et un point situé légèrement au nord-est de la station de Voroux.

Art. 5.- Le principe d'une liaison rapide au sud-est de l'agglomération liégeoise qui désengorge le trafic de véhicules du centre-ville est admis.

Les éléments d'appréciation permettant d'orienter le choix relatif à la localisation de cette liaison n'étant pas actuellement connus, une zone de réservation et de servitude, sans tracé, est inscrite au plan de secteur :

- entre Beaufays et Cerexhe-Heuseux, et
- le long des Boulevards de Douai, de Froidmont, Frankignoul et Poincaré et le long de la Dérivation.

Art. 6.- L'ouverture de sablières peut être autorisée dans les terrains inscrits en zones agricoles et forestières à l'exception de ceux qui sont repris en zone d'intérêt paysager, pour autant que le permis accordé soit accompagné d'une convention fixant les conditions de réaménagement du site après exploitation.

Art. 7.- Notre Ministre-Président de l'Exécutif régional wallon et notre Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Eau et de la Vie rurale pour la Région wallonne sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bruxelles, le 26 novembre 1987.

Le Ministre-Président de
l'Exécutif régional wallon,

Melchior WATHELET.

Le Ministre de l'Aménagement du
Territoire, de l'Eau et de la Vie
rurale pour la Région wallonne,

Albert LIÉNARD.